

DLN B

NO 21

DU 08/01/2019

ARRET CIVIL

DE DEFAUT

4ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

### 4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

#### AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : MADAME BROU LOGBOCHI SUZANNE EPOUSE PERCHET, de nationalité ivoirienne, née le 12 décembre 1976 à Agnibilekro, auxiliaire de vie, demeurant en France.**

#### APPELANTE

Représentée et concluant par LE CABINET FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU DJE BI DJE « F.D.K.A » Avocats à la cour, son conseil ;

#### D'UNE PART

**ET. MONSIEUR PERCHET GILLES ROGER FERNAND, né le 06 juillet 1960 à Toulon/France, de nationalité française, militaire à la retraite, domicilié à Abidjan –Koumassi**

#### INTIME

EXPOSÉ  
EXPÉDITION  
Livrée, le 22/01/2019  
à Me F.D.K.A.  
Le conseil de Logbochi

Représenté et concluant à l'audience.

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°158 CIV 2F du 03 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 aout 2017, **MADAME BROU LOGBOCHI SUZANNE EPOUSE PERCHET**, Déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné : **MONSIEUR PERCHET GILLES ROGER FERNAND**, , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 septembre 2017 pour entendre infirme ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1425 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, préventions et moyens ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 20 décembre 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PREVENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 aout 2017, Madame BROU LOGBOCHI Suzanne épouse PERCHET a relevé appel du jugement civil n° I58 CIV 2F rendu le 03 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement de non conciliation n° I090/CIV 2eme F en date du 10 juin 2016 ;*

*Déclare monsieur PERCHET GILLES ROGER FERNAND et MADAME BROU LOGBOCHI SUZANNE recevables en leurs demandes respectives d'instance ;*

*Dit l'instance ouverte sous le numéro RG 4573/2016 éteinte ;*

*Dit Monsieur PERCHET GILLES ROGER FERNAND bien fondé en sa demande ;*

*Prononce aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de Monsieur PERCHET GILLES ROGER FERNAND et de Madame BROU LOGBOCHI SUZANNE ;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;*

*Dit que les formalités ainsi prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;*

*Reconduit le jugement de non conciliation n° I090/CIV 2eme F en date du 10 juin 2016 ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux ;*

*Commet pour y procéder Maître PAUL LEBA, Notaire à Abidjan ;*

*Condamne Madame BROU LOGBOCHI SUZANNE aux dépens. »*

Au soutien de son appel, Madame BROU LOGBOCHI Suzanne épouse PERCHET déclare que depuis la célébration de son mariage le 14 novembre 2013 à la mairie de Yopougon avec monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand, celui-ci s'illustre par une jalouse maladive caractérisée par une violence physique et psychologique qui l'a contrainte à démissionner de son emploi au sein d'une pharmacie,

Elle ajoute que rentrée en France avec son conjoint, elle constatera que celui-ci n'y avait aucune résidence, les obligeant à aménager chez sa belle-mère, où elle était, à nouveau, victime de séquestration permanente de la part de son époux, qui menaçait quiconque tentait de l'aider et même sa propre mère d'une arme à feu, lorsqu'il s'est aperçu que celle-ci l'avait encouragée à déposer une demande d'emploi à « Pole Emploi », un organisme public chargé de l'emploi en France ; de ce fait, elle a dû fuir le domicile pour se réfugier dans un centre d'hébergement comme l'atteste le rapport de situation du 09 février 2016 produit par ledit centre ;

Cependant, son conjoint, revenu en Côte d'Ivoire, va la citer en divorce et voir prononcer, par le jugement querellé, leur divorce à ses torts exclusifs, outre sa condamnation à lui payer la somme mensuelle de 200.000 FCFA à titre de pension alimentaire, d'où son appel ;

Elle fait grief aux premiers juges, pour rendre cette décision, d'avoir considéré qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal, et qu'elle serait infidèle, ce qui est inexact, car leur domicile conjugal était fixé en France, et ils y vivaient jusqu'à ce que son conjoint, sous la menace d'une arme à feu, la mette à la rue, sans moyens de subsistance et sans avoir été autorisée à prendre ses effets personnels ;

Elle explique que le rapport de situation dressé par le centre d'hébergement qui l'a recueillie est édifiant sur les violences et traumatismes subis et précise que bien avant, il y a eu toutes ses années de séquestration, de violence physique et psychologique dont elle a été l'objet de la part de son époux, en plus de son infidélité notoire, puisqu'il vit désormais en couple, abandonnant ainsi le domicile conjugal ;

Elle déduit de ce qui précède que ces actes, constitutifs des faits d'excès, adultère, sévices ou injures graves, causes de divorce, justifiant que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux, elle sollicite, d'une part, l'infirmerie partielle de la décision entreprise, d'autre part, qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par le traumatisme certain provoqué par la violence de son époux et financier en ce qu'elle est livrée à elle-même du fait de la rupture du lien matrimonial et est obligée de loger chez des amis ou dans un centre d'accueil ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse et statuant à nouveau, dire que la rupture du lien matrimonial est imputable au seul époux, prononcer le divorce à ses torts exclusifs et tirer les conséquences quant aux droits à payer à l'épouse, confirmer pour le surplus ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur PERGET Gilles Roger Fernand n'a ni comparu, ni conclu ; il convient de dire que la décision sera par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de madame BROU LOGBOCHI Suzanne épouse PERCHET ayant été initié dans le respect des règles de forme et de délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Pour soutenir son action en divorce, Monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand a allégué en première instance, de l'infidélité de son épouse découlant du fait qu'elle reçoit des appels téléphoniques à des heures indues de présumés amants, de l'abandon par elle du domicile conjugal et de famille et des injures graves, qui résultent, selon lui, de ses retraits d'argent intempestifs sur son compte bancaire, et a conclu que celle-ci ne l'a épousé que dans le seul but d'avoir les documents pour s'établir en France ;

Cependant, s'il est constant que l'article 1er nouveau alinea I de la loi n°64-376du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par les lois n°83-801 du 2 aout 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 permet au juge de prononcer le divorce ou la séparation de corps à la demande d'un des époux pour cause d'adultère de l'autre, excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, abandon de famille ou de domicile conjugal, quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune, c'est à la condition que ceux-ci soient prouvés par celui des époux qui les invoque ;

Or, en l'espèce, l'époux ne produisant aucun relevé bancaire pour corroborer les retraits bancaires prétendus, ainsi qu'un listing des appels téléphoniques de son épouse attestant des communications à des heures indues avec des présumés amants, il suit de dire que la preuve de ces faits n'est pas rapportée ;

En outre, il ressort des pièces du dossier notamment du rapport de situation du 09 février 2016 dressé par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de

« MOISONS NOUVELLES » qui l'a accueillie en France, produit au dossier, que l'abandon du domicile conjugal qui lui est également reproché par son époux a été justifié par la nécessité pour elle de se mettre à l'abri des violences subies de sa part, de sorte que ce moyen également objecté par son époux à l'appui de sa demande en divorce ne peut être retenu ;

En revanche, ce rapport édifie suffisamment sur le comportement particulièrement violent et injurieux de monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand, puisqu'il y est indiqué que l'épouse a fui le domicile conjugal pour échapper aux violences graves de son époux, et traumatisée par ses violences a dû subir un suivi psychologique ; puis, par la suite, a été contrainte, du fait que celui-ci harcelait continuellement les agents de ce centre et notamment l'assistance sociale qu'il a même menacé de « venir la flinguer », de quitter ledit centre d'hébergement, craignant pour sa vie ;

Il s'en suit que ce n'est donc pas à bon droit que le premier juge a prononcé le divorce des époux PERCHET aux torts exclusifs de l'épouse, de sorte que son appel étant bien fondé, il convient, infirmant le jugement critiqué sur ce point, de prononcer leur divorce aux seuls torts de l'époux ;

#### Sur la condamnation de l'épouse à payer une pension alimentaire

L'appelante fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamnée à verser à son conjoint la somme de 200.000 FCFA mensuelle à titre de pension alimentaire ;

L'article 27 de la loi sur le divorce ci-dessus, qui dispose que : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux ..... », suppose pour la recevabilité de cette prétention que l'époux demandeur ait obtenu le divorce ; ,

L'analyse des faits de la cause ayant suffisamment démontré comme sus évoqué que Monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand est le seul responsable de la rupture du lien matrimonial, il s'ensuit que ce chef de ses prétentions ne peut prospérer ;

Il y a lieu de l'en débouter et partant, infirmer également le jugement attaqué sur cet autre point ;

#### Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts

Madame BROU LOGBOCHI Suzanne sollicite reconventionnellement la condamnation de son époux à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de réparation pour le préjudice moral souffert, en ce qu'elle a été traumatisée par les violences subies de sa part depuis des années, mais encore pour le préjudice financier né du fait que livrée à elle-même suite à leur rupture, elle est obligée de loger chez des amis ou dans un centre

d'accueil sans aucune ressource financière, son conjoint s'étant toujours opposé à ce qu'elle travaille ;

En vertu de l'article II nouveau de la loi sur le divorce et la séparation de corps précitée, alinéa 3 qui dispose que « Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles », la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts de l'appelante formulée en cause d'appel est recevable ;

Selon l'article 20 de la loi sur le divorce et la séparation de corps « *Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou de la séparation.* » ;

Si le préjudice financier et moral que cause à l'appelante son divorce étant réel, justifie sa demande en paiement de dommages-intérêt, il convient, toutefois, d'admettre que le montant réclamé est excessif ;

Il échet, dès lors d'arbitrer à la somme de 10.000.000 F CFA, le montant de ce préjudice et de condamner Monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand à lui payer cette somme à titre d'indemnité réparatrice ;

#### Sur les dépens

Monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame BROU LOGBOCHI Suzanne épouse PERCHET recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué :

Dit que la rupture du lien matrimonial est imputable au seul époux PERCHET Gilles Roger Fernand ;

Prononce le divorce à ses torts exclusifs ;

Le déboute de sa demande en paiement de pension alimentaire ;

Le condamne à payer à Madame BROU LOGBOCHI Suzanne la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Confirme ce jugement en ses autres dispositions ;

Condamne Monsieur PERCHET Gilles Roger Fernand aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.

N° 00282787

15% x 10.000.000 = 150 000

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 20 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol 15 F° 15

N° 316 Bord 15/05

REÇU : Cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre